

**228. Comunicato del Ministero degli affari esteri 23 novembre 1978. Entrata in vigore del patto internazionale relativo ai diritti civili e politici, del protocollo facoltativo al patto stesso e del patto internazionale relativo ai diritti economici, sociali e culturali, aperti alla firma a New York il 19 dicembre 1966.**

*Questo comunicato è stato pubblicato in GU 23 novembre 1978 n. 328.*

Il 15 settembre 1978, in seguito ad autorizzazione disposta con legge 25 ottobre 1977, n. 881, pubblicata nel supplemento ordinario alla Gazzetta Ufficiale n. 333 del 7 dicembre 1977, sono stati depositati a New York, presso il Segretario generale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite, gli strumenti di ratifica del patto internazionale relativo ai diritti civili e politici e del patto internazionale relativo ai diritti economici, sociali e culturali, aperti alla firma a New York il 19 dicembre 1966.

All'atto del deposito sono state formulate le seguenti riserve e dichiarazioni:

PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

*Article 9, par. 5.*

La République italienne, considérant que l'expression "arrestation ou détention illégales" contenue dans le paragraphe 5 de l'article 9 pourrait donner lieu à divergences d'interprétation, déclare interpréter l'expression susmentionnée comme visant exclusivement les arrestations ou détentions contraires aux dispositions du paragraphe 1er du même article 9.

*Article 12, par. 4.*

La paragraphe 4 de l'article 12 ne saurait faire obstacle à l'application de la disposition transitoire XIII de la Constitution italienne concernant l'interdiction d'entrée et de séjour de certains membres de la Maison de Savoie dans le territoire de l'Etat.

*Article 14, par. 3.*

Les dispositions de la lettre d) du paragraphe 3 de l'article 14 sont considérées comme étant compatibles avec les dispositions italiennes existantes qui règlent la présence de l'accusé au procès et déterminent les cas où l'autodéfense est admise ou l'assistance d'un défenseur est requise.

*Article 14, par. 5.*

Le paragraphe 5 de l'article 14 ne saurait faire obstacle à l'application des dispositions italiennes existantes qui, en conformité avec la Constitution de la République italienne, règlent le déroulement, en un seul degré, du procès instauré à la Cour constitutionnelle pour les accusations portées contre le Président de la République et les Ministres.

*Article 15, par. 1er.*

Se référant à la dernière phrase du paragraphe 1er de l'article 15 "si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier", la République italienne déclare interpréter cette disposition comme s'appliquant exclusivement aux procédures en cours.

De ce fait, une personne qui a été déjà condamnée par une décision définitive ne pourra bénéficier d'une loi, postérieure à cette décision, qui prévoit l'application d'une peine plus légère.

*Article 19, par. 3.*

Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 sont interprétées comme étant compatibles avec le régime d'autorisation existant pour la radio-télévision nationale et avec les restrictions établies par la loi pour les entreprises de radio et télévision locales ainsi que pour les installations de répétition de programmes étrangers.

*Déclaration prévue à l'article 41.*

La République italienne reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme, élu en conformité avec l'article 28 du Pacte, à recevoir et examiner les communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquiesce pas de ses obligations au titre du Pacte.

PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL  
RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES.

*Article 5, par. 2.*

La République italienne ratifie le protocole facultatif au pacte international relatif aux droits civils et politiques, étant entendu que les dispositions du paragraphe 2 de l'article

5 du protocole signifient que le Comité prévu par l'article 28 dudit pacte ne devra examiner aucune communication émanant d'un particulier sans s'être assuré que la même question n'est pas en cours d'examen ou n'a pas déjà été examinée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.